

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h; 2002, c. 33, a. 5)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers, une activité qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec.

2. Une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer le retrait d'une aiguille installée dans le bras du donneur pour collecte de sang, aux conditions suivantes :

1° elle démontre, à la suite d'une formation dispensée par Héma-Québec, la maîtrise des connaissances et des habiletés nécessaires pour exercer cette activité ;

2° elle exerce cette activité dans le cadre d'opérations de collecte de sang ;

3° une infirmière est sur place et disponible pour une intervention auprès du donneur, dans un court délai.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40261

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Pharmaciens — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-28.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens», adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des pharmaciens afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c.78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Ducharme, secrétaire général de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéro de téléphone : (514) 264-9588 ou 1 800 363-0324; numéro de télécopieur : (514) 288-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a.87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des pharmaciens est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.05, des articles suivants :

«**3.06.06.** Outre les circonstances prévues à l'article 3.06.02, le pharmacien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Dans un tel cas, le pharmacien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant, ou à la personne ou à l'organisme susceptible de leur porter secours; il ne peut alors communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.07. Lorsqu'il communique un renseignement protégé par le secret professionnel en fonction des dispositions de l'article 3.06.06, le pharmacien doit inscrire dans le dossier du client les informations suivantes :

- 1° l'identité de la ou des personnes en danger;
- 2° l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes ayant proféré des menaces;
- 3° la nature et les circonstances de ces menaces;
- 4° l'identité et les coordonnées de la personne ou de l'organisme à qui le renseignement a été communiqué;
- 5° la date et l'heure des événements ayant mené à la communication. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40251

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Conciliation et arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes », adopté par le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prévoir une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires applicable lorsqu'une personne a un différend avec une sage-femme quant au montant d'un compte, même si ce compte a été acquitté en tout ou en partie.

Ce règlement prévoit notamment la constitution d'un conseil d'arbitrage qui peut maintenir, diminuer ou annuler un compte en litige et déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Raymonde Gagnon, présidente et directrice générale de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 430, rue Sainte-Hélène, bureau 405, Montréal (Québec) H2Y 2K7, numéro de téléphone : (514) 286-1313 ou 1 877 711-1313; numéro de télécopieur : (514) 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

* La seule modification au Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 56-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 83).